



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral du 26 AVR. 2015 prescrivait des mesures de publicité
préalablement à l'appréhension publique
de bien(s) immeuble(s) présumé(s) vacant(s) et sans maitre
sur le territoire communal d'Heiltz-l'Évêque**

LE PRÉFET DE LA MARNE,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

Vu le code civil et notamment les articles 539 et 713 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du domaine de l'État et notamment les articles L.25, L.27 bis et L.27 ter ;

Vu le code forestier et notamment l'article L.211-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Considérant que la liste des parcelles communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Marne satisfait aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maitre et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Heiltz-l'Évêque ou de l'État les biens satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

section cadastrale : AC

numéro de plan : 85

Il s'agit d'immeuble(s) sans propriétaire connu(e) dont les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées ou l'ont été éventuellement par un tiers depuis plus de trois ans ou depuis plus de cinq ans s'il s'agit de parcelles de bois et forêts soumises à l'article L.211-1 du régime forestier.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il sera, en outre, affiché par les soins de l'autorité territorialement compétente aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité précisée à l'article 2, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les biens désignés à l'article 1 seront présumés sans maître.

Article 4 : À l'issue du délai légal susvisé et après délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire notifiée au représentant de l'État dans le département, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre où se situe le bien concerné pourra décider de l'incorporer dans son domaine patrimonial. Cette incorporation sera constatée par un arrêté municipal ou, le cas échéant, par un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 5 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du ou des biens, l'État s'en voit attribuer la propriété. Le transfert du ou des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, sis au 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Madame ou Monsieur le maire de la commune ou, le cas échéant, Monsieur le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, où se situe ce(s) bien(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Denis GAUDIN

Affiché en mairie

le 9 Mai 2016

le Maire

